

DECRET N° **97 / 043** DU **5 MARS 1997**
 modifiant le décret n° 95/035 du 24 février 1995 portant
 organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 92/245 du 27 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ensemble ses divers modificatifs ;
- VU le décret n° 95/041 du 7 mars 1995 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le décret n° 92/74 du 13 avril 1992 transformant les Centres Universitaires de BUEA et de NGAOUNDERE en Universités ;
- VU le décret n° 92/027 du 19 février 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- VU le décret n° 93/255 du 28 septembre 1993 portant création d'un Office du Baccalauréat du Cameroun, modifié par le décret n° **97 / 044** du **5 MARS 1997**
- VU le décret n° 93/172 du 1er juillet 1993 portant création du General Certificate of Education Board (G.C.E. BOARD) modifié par le décret n° **97 / 045** du **5 MARS 1997**

DECRETE :

Article 1er.- Les dispositions des articles 2, 4 et 10 du décret n° 95/035 du 24 février 1995 portant organisation des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire sont modifiées ainsi qu'il suit.

Article 2. (Nouveau).- (1) Les examens qui déterminent la collation par les Universités du Cameroun :

- du grade du Bachelier de l'Enseignement Secondaire Général sont organisés par l'Office du Baccalauréat du Cameroun.

- du grade du Bachelier de l'Enseignement Secondaire Technique présentés en langue française sont organisés par l'Office du Baccalauréat du Cameroun et en langue anglaise par le General Certificate of Education Board.

- du grade du Bachelier de l'Enseignement Secondaire Technique présentés en langue française sont organisés par l'Office du Baccalauréat du Cameroun et en langue anglaise par le General Certificate of Education Board.

L'Office du Baccalauréat du Cameroun et le General Certificate of Education Board sont placés sous l'autorité du Ministre chargé de l'Education Nationale.

(2) Il sont contrôlés par lesdites Universités selon une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'Education Nationale au début de l'année académique.

Article 4 (NOUVEAU) (1) Les Membres des Jurys des Baccalauréats de l'Enseignement Secondaire sont nommés par le Ministre chargé de l'Education Nationale sur proposition de l'Office du Baccalauréat du Cameroun et du General Certificate of Education Board.

(2) Chaque Jury est présidé par un Professeur ou un Maître de Conférence nommé par le Ministre chargé de l'Education Nationale, sur proposition de la plus haute autorité académique de l'Université concernée.

(3) Les Jurys du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire Technique peuvent comprendre des représentants des professions intéressées (employeurs et/ou salariés), justifiant d'une expérience professionnelle et d'un niveau d'études satisfaisants, à raison d'un tiers au plus du nombre total des membres du jury concerné.

Article 10 (NOUVEAU) (1) Le Ministre chargé de l'Education Nationale fixe par arrêté

a. La liste des épreuves facultatives ;

c. La durée des épreuves, les coefficients qui leur sont attribués ainsi que les modalités et la manière dont elles sont déterminées ;

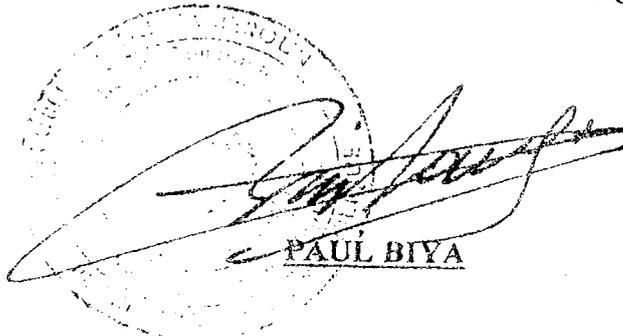
d. La liste des langues étrangères susceptibles d'être choisies par chaque candidat.

(2) Sur proposition de l'Office du Baccalauréat du Cameroun et du General Certificate of Education Board, une décision du Ministre chargé de l'Education Nationale fixe les modalités d'inscription, la liste des Centres d'Examens ainsi que les séries, les options et les spécialités professionnelles ouvertes dans chaque centre d'examen.

Article 2.- Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Enseignement Supérieur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le - 5 MARS 1997

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

